

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/09/86

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1987/86

Plan de classement :

254					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

LOI N° 86-76 du 17.1.86 (JO du 18/1/86) PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL.

Date d'effet de l'article 1 de la loi.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ DGR 1881/86

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

17/09/86	MM et MMES les Directeurs MM et MMES les Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
Origine : DGR	MM et MMES les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n° 1987/86

Objet : Loi n° 86-76 du 17/1/86 - Article 1er
- Date d'effet

L'article 1er de la Loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 a complété l'article L 161-8 du Code de la Sécurité Sociale en introduisant l'assurance invalidité dans le volume du droit maintenu.

Cette loi ne comporte pas de date d'effet.

Aussi, le droit à pension invalidité étant généralement apprécié à la date d'incapacité de travail suivie d'invalidité, la circulaire DGR n° 1881 du 11 février 1986 précisait - avec l'aval des services ministériels - que la loi n° 86-76, parue au Journal Officiel du 18 janvier 1986 s'appliquait aux assurés, dont l'arrêt de travail suivi d'invalidité était postérieur au 19 janvier 1986.

Par lettre du 7 août 1986 n° 438 - Bureau H 1/1 le Ministère des Affaires Sociales a précisé que le droit à l'assurance invalidité doit également être accordé à toute personne, dont l'incapacité a été reconnue avant le 20 janvier 1986, à condition toutefois que la situation de maintien de droit prévue à l'article L 161-8 remonte, au plus tôt, au 21 janvier 1985.

Compte tenu des dispositions du 3ème alinéa de l'article L 311-5, cette mesure vise également les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement à compter du 21 janvier 1985.

CONSEQUENCES PRATIQUES

Les dossiers ayant fait l'objet d'un refus en application des dispositions de la circulaire précitée du 11 février 1986 devront être examinés à nouveau compte tenu de la décision ministérielle.

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE